ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Séance du jeudi 29 novembre 2012

Articles, amendements et annexes





80° séance

CRÉATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT

Projet de loi relatif à la création de la banque publique d'investissement

Texte de la commission – n° 433

Titre I^{er}

CHAPITRE IER

Article 1er

- Avant le chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 2005–722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO, il est ajouté un article 1^{er} A ainsi rédigé:
- « Art. 1^{et} A. La Banque publique d'investissement est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et les régions.
- (3) « En vue de soutenir la croissance durable, l'emploi et la compétitivité de l'économie, elle favorise l'innovation, le développement, l'internationalisation, la mutation et la transmission des entreprises, en contribuant à leur financement en prêts et en fonds propres.
- « Elle oriente en priorité son action vers les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en particulier celles du secteur industriel.
- (5) « Elle intervient notamment en soutien des secteurs d'avenir et investit de manière avisée pour financer des projets de long terme.
- (6) « Elle apporte son soutien à la politique industrielle de l'État, notamment pour soutenir les stratégies nationales de développement de filières.
- « Elle apporte son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de la transition écologique et énergétique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées.

- « Elle développe une offre de service et d'accompagnement des entreprises dans leurs projets de développement.
- « Elle peut stabiliser l'actionnariat de grandes entreprises porteuses de croissance et de compétitivité pour l'économie française. »

Amendement n° 4 présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse.

À l'alinéa 2, après le mot:

« public »

insérer les mots:

« ayant le caractère d'un établissement public de crédit, au sens du 2. de l'article 123 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ».

Amendement n° 67 présenté par Mme Valter et M. Brottes.

A l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot:

« et »

insérer les mots:

« conduites par ».

Amendement n° 11 présenté par Mme Grommerch, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cinieri, Mme Lacroute, M. Mathis, M. Gérard, M. Couve, M. Sturni, M. Dassault, M. Olivier Marleix, M. Decool, M. Saddier, M. Furst, M. Straumann, M. Sermier, M. Solère, M. Fasquelle, M. Dhuicq, M. Siré, M. Hetzel, M. Reiss, M. Bonnot, M. Abad, M. Vitel et M. Breton.

A l'alinéa 3, après le mot:

« innovation, »

insérer les mots:

« la transmission, ».

Amendement n° 35 présenté par M. Cordery, M. Arnaud Leroy, M. Lefait, M. Pietrasanta, M. Jibrayel, M. Bies, M. Le Borgn', Mme Orphe, Mme Capdevielle, M. Liebgott, Mme Linkenheld, Mme Guittet, Mme Imbert, M. Jalton, M. Allossery, M. Jung, M. Olivier Faure, M. Daniel, M. Grandguillaume, M. Germain, M. Loncle, Mme Dagoma, M. Kemel, Mme Lemaire, Mme Lousteau, Mme Beaubatie et M. Bacquet.

À l'alinéa 3, après le mot:

« internationalisation »,

insérer les mots:

« , entre autres par le biais de la coopération transfrontalière ».

Amendement n° 33 rectifié présenté par M. Goua.

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

- « Elle agit en qualité d'investisseur avisé de long terme.
- « Elle intervient notamment en soutien des secteurs d'avenir. ».

Amendement n° 62 présenté par M. Arnaud Leroy.

- I. Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant:
- « Elle a vocation à mettre en œuvre la transition écologique. »
 - II. En conséquence, à l'alinéa 7, supprimer les mots:
 - « de la transition écologique et énergétique, ».

Amendement n° 7 présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant:

« Elle favorise une mobilisation de l'ensemble du système bancaire sur les projets qu'elle soutient. »

Amendement n° 42 présenté par M. de Courson, M. Fromantin, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Zumkeller, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier, M. Hillmeyer et M. Morin.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Pour ce faire, elle s'appuie sur le réseau des chambres de commerce et d'industrie. ».

Amendement n° 6 présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elle bénéficie, pour ses interventions, de l'expertise de la Banque de France, au titre d'organisme externe d'évaluation du crédit. »

Amendement n° 37 présenté par M. Zumkeller, M. Fromantin, M. Gomes, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. de Courson, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Salles, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier, M. Hillmeyer et M. Morin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elle utilise le réseau des chambres consulaires pour soutenir et conseiller les entrepreneurs. ».

Article 2

- 1. L'établissement public OSEO prend le nom d'établissement public BPI-Groupe.
- 2 II. L'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi modifiée :
- (3) a) Après les mots: « relative à », la fin du titre est ainsi rédigée: « la Banque publique d'investissement »;

- (4) b) Au début de l'intitulé du chapitre I^{er}, les mots: « Création et » sont supprimés;
- (5) c) À toutes les occurrences, les mots : « établissement public OSEO » sont remplacés par les mots : « établissement public BPI-Groupe » et les mots : « société anonyme OSEO » par les mots : « société anonyme BPI-Groupe », sous réserve des 5°, 6° et 7° de l'article 5 de la présente loi.

Amendement n° 76 présenté par Mme Narassiguin, M. Kemel, Mme Rabin, M. Daniel, Mme Poznanski-Benhamou, Mme Beaubatie, M. Jalton, M. Pietrasanta, M. Jung, M. Drapeau, Mme Poumirol, M. Grandguillaume, Mme Imbert, M. Philippe Baumel, M. Denaja, M. Ménard, Mme Guittet, M. Le Borgn' et M. Plisson.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le nom OSÉO, ou le cas échéant le nom BPI-Groupe-OSÉO, reste toutefois utilisé pour l'ensemble des activités, offres, services et dispositifs d'aides à l'export et d'aide à l'internationalisation des entreprises de la Banque Publique d'Investissement. ».

CHAPITRE II

- 1 L'article 7 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi rédigé:
- « Art. 7. Le conseil d'administration de la société anonyme BPI–Groupe comprend quinze administrateurs:
- « 1° Huit représentants des actionnaires, dont quatre représentants de l'État nommés par décret et quatre représentants désignés par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions du code de commerce;
- « 2° Deux représentants des régions, nommés par décret sur proposition d'une association représentative de l'ensemble des régions;
- « 3° Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière économique et financière ou en matière écologique, nommées par décret;
- « 4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière économique et financière, nommée par décret pour exercer les fonctions de directeur général de la société anonyme BPI–Groupe;
- « 5°(nouveau) Une femme et un homme comme représentants des salariés de la société et de ses filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, élus dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83–675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les modalités du scrutin permettant de respecter l'élection d'une femme et d'un homme étant précisées par les statuts.
- (8) « Les nominations mentionnées aux 1°, 2° et 3° comprennent autant de femmes que d'hommes.

- (9) « La rémunération des administrateurs est soumise au contrôle de l'État dans les mêmes conditions que les entreprises publiques nationales. Le conseil d'administration publie annuellement le montant des rémunérations des administrateurs et du directeur général.
- « En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs de la société anonyme BPI—Groupe nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration procède à une ou des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.
- (1) « Les délibérations du conseil d'administration de la société anonyme BPI–Groupe qui portent, directement ou indirectement, sur la mise en œuvre des concours financiers de l'État ne peuvent être adoptées sans le vote favorable des représentants de l'État mentionnés au 1°.
- « L'article L. 225–38 du code de commerce ne s'applique pas aux conventions conclues entre, d'une part, l'État ou l'établissement public BPI-Groupe et, d'autre part, la société anonyme BPI-Groupe en application des I et III de l'article 6 de la présente ordonnance. »

Amendement n° 20 présenté par M. Goua.

- I. À l'alinéa 3, substituer aux mots:
- «, dont quatre représentants de l'État »

les mots:

- «: quatre représentants de l'État, dont le directeur général, ».
 - II. En conséquence, à l'alinéa 5, substituer au mot:
 - « Deux »

le mot:

« Trois ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

Amendement n° 9 présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse.

- I. Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :
- « Le directeur général de la société anonyme BPI-Groupe est nommé par décret parmi les administrateurs représentants de l'État. ».
 - II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 4:
- « 2° Le président du comité national d'orientation, représentant des régions. ».
- III. En conséquence, substituer aux alinéas 6 et 7 l'alinéa suivant :
- « 4° Deux femmes et deux hommes comme représentants des salariés de la société et de ses filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement la majorité du capital, élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n°83–675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 8, supprimer la référence : « , 2° ».

Amendement n° 64 présenté par M. Rousset, M. Vauzelle, M. Giacobbi, M. Gagnaire, M. Fekl, Mme Delga, Mme Marcel, Mme Récalde, Mme Beaubatie, Mme Dessus, Mme Sandrine Doucet, M. Boudié et Mme Lousteau.

I. - Au début de l'alinéa 4, substituer au mot :

« deux »

le mot:

« trois ».

- II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5:
- « 3° Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence en matière économique et financière ou en matière écologique nommée par décret; » .
- III. En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 9 :
- « En dehors des administrateurs représentant les régions qui ne sont pas rémunérés, la ...(le reste sans changement) ».

Amendement n° 39 présenté par M. Zumkeller, M. Fromantin, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Salles, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier, M. Hillmeyer et M. Morin.

Rédiger ainsi l'alinéa 5:

« 3° Deux représentants des chambres consulaires; ».

Amendement n° 61 présenté par M. Arnaud Leroy.

Après le mot:

« personnalités »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5:

« nommées par décret et choisies, pour la première en raison de sa compétence en matière économique et après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'affaires économiques, pour la seconde en raison de sa compétence en matière de développement durable et après avis des commissions permanentes en matière de développement durable. »

Amendement n° 60 présenté par M. Arnaud Leroy.

A l'alinéa 5, substituer aux mots:

« ou en matière écologique »

les mots:

« ainsi que de développement durable ».

Amendement n° 50 présenté par M. Alauzet, M. Baupin, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

Compléter l'alinéa 5 par les mots:

« sur proposition du Président du Conseil économique, social et environnemental ».

Amendement n° 27 présenté par M. Guillaume Bachelay.

À l'alinéa 6, après le mot:

« personnalité »

insérer le mot:

« qualifiée ».

Après l'article 3

Amendement n° 3 rectifié présenté par M. Noguès, Mme Olivier, M. Potier, Mme Bareigts, M. Bouillon, M. Cottel, Mme Huillier, Mme Lousteau, M. Marsac, M. Plisson, Mme Tallard, M. Chanteguet, M. Caullet, M. Arnaud Leroy, M. Pellois, Mme Appéré, M. Bui, M. Ferrand, M. Lesage, M. Le Roch, Mme Reynaud, Mme Berthelot, Mme Dagoma, M. Philippe Martin, Mme Laurence Dumont, Mme Mazetier, M. Sirugue, Mme Carrillon-Couvreur, M. Bloche, Mme Alaux, M. Allossery, M. Amirshahi, M. André, M. Assaf, M. Bacquet, M. Bardy, M. Philippe Baumel, M. Bays, Mme Beaubatie, M. Beffara, M. Bies, M. Blazy, M. Bleunven, M. Boisserie, M. Boudié, Mme Bouziane, M. Bricout, Mme Bruneau, M. Burroni, M. Calmette, Mme Capdevielle, M. Capet, M. Castaner, Mme Chabanne, Mme Chapdelaine, M. Clément, M. Cordery, M. Daniel, Mme Delga, M. Denaja, Mme Descamps-Crosnier, M. Destans, Mme Dombre Coste, Mme Sandrine Doucet, M. Philippe Doucet, M. Drapeau, Françoise Mme Mme Dubois, Dufour-Tonini, M. William Dumas, M. Duron, Mme Errante, Mme Fabre, M. Feltesse, M. Franqueville, M. Galut, Mme Got, Mme Geneviève Gosselin, M. Grandguillaume, M. Guedj, Mme Gueugneau, Mme Guittet, M. Hammadi, M. Hanotin, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hurel, Mme Imbert, M. Jalton, M. Jibrayel, M. Kemel, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, M. Le Borgn', Mme Le Dain, Mme Le Dissez, Mme Le Houerou, Mme Le Loch, Mme Lemaire, Mme Lignières-Cassou, M. Loncle, Mme Louis-Carabin, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Ménard, Mme Orphe, M. Pajon, Mme Pane, M. Pietrasanta, Mme Pichot, Mme Pires Beaune, Mme Pochon, Mme Poumirol, M. Pouzol, M. Pueyo, Mme Rabin, M. Raimbourg, Mme Récalde, M. Rogemont, M. Roig, Mme Romagnan, M. Said, M. Sauvan, M. Savary, M. Sebaoun, Mme Sommaruga, M. Terrier, Mme Tolmont, Mme Troallic, Travert, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe , M. Valax, M. Vergé, M. Vergnier, M. Villaumé, M. Vlody et Mme Zanetti.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

- I. Après l'article 7 de la même ordonnance, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :
- « Art. 7 bis. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} A, la banque publique d'investissement prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux, d'égalité professionnelle et de gouvernance dans ses pratiques ainsi que dans la constitution et la gestion de son portefeuille d'engagements.
- « Elle intègre les risques sociaux et environnementaux dans sa gestion des risques.
- « Elle tient compte des intérêts des parties prenantes, entendues comme l'ensemble de ceux qui participent à sa vie économique et des acteurs de la société civile influencés directement ou indirectement par les activités de la banque.
- « Conformément à l'article L. 225–35 du code de commerce, le conseil d'administration mentionné à l'article 7 veille à la mise en œuvre effective de ces enjeux par la société anonyme BPI-Groupe. À cette fin, il établit notamment une charte de responsabilité sociale et environnementale, précisant les modalités d'application des principes édictés aux trois premiers alinéas du présent article. »

II. - Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement et au président du conseil d'administration un rapport sur l'opportunité de créer un comité de responsabilité sociale et environnementale indépendant, constitué en majorité d'experts choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines environnementaux, sociaux, d'égalité professionnelle et de gouvernance, sur lequel le conseil d'administration s'appuierait pour évaluer l'impact social et environnemental du portefeuille d'engagements de la banque publique d'investissement, identifier les parties prenantes, et préconiser des mesures destinées à améliorer l'impact social et environnemental de la société anonyme BPÎ-Groupe. Ce rapport se prononce également sur la meilleure manière de prendre en compte les intérêts des parties prenantes, en étudiant notamment la possibilité d'une saisine pour avis du comité de responsabilité sociale et environnementale, ou, à défaut, du conseil d'administration, ou de tout autre organe consultatif pertinent.

Ce rapport est rendu public.

Article 3 bis (nouveau)

- Avant le 30 juin de chaque année, le directeur général adresse au Parlement un rapport sur la direction morale et sur la situation matérielle de la société anonyme BPI– Groupe.
- Le rapport détaille notamment l'état du dialogue social au sein du groupe, l'impact de son action sur la croissance et l'emploi, les conditions d'exercice des missions d'intérêt général de la société ainsi que l'activité de l'ensemble de ses filiales.

Amendement n° 51 présenté par M. Alauzet, M. Baupin, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante:

« Il comprend également une liste détaillant l'ensemble des entreprises aidées, leur localisation géographique, leur secteur d'activité, le type d'emplois crées et la contribution de ces entreprises à la transition écologique et énergétique. ».

- Après l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée, sont insérés des articles 7–1 et 7–2 ainsi rédigés:
- « Art. 7–1. Un comité national d'orientation de la société anonyme BPI–Groupe est chargé d'exprimer un avis sur les orientations stratégiques, la doctrine d'intervention et les modalités d'exercice par la société et ses filiales de leurs missions d'intérêt général et sur la mise en œuvre de la transition écologique.
- « Il est composé, dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, de vingt-trois membres :
- (4) « a) Un député et un sénateur;
- (b) Le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et un représentant de l'État en tant qu'actionnaire de la société anonyme BPI-Groupe;

- (6) « c) Trois représentants des régions désignés par une association représentative de l'ensemble des régions;
- (d) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national et interprofessionnel;
- (8) « e) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives au plan national;
- (9) « f) Huit personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'internationalisation des entreprises, de l'énergie, des activités industrielles ou des activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement, de l'aménagement du territoire ou de la politique de la ville.
- We son président est désigné par l'association mentionnée au *c* parmi les deux représentants qu'elle désigne.
- (1) « Le mode de désignation des membres mentionnés aux *c* à *f* et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont fixés par décret.
- « Art. 7–2. Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, un comité régional d'orientation est chargé de formuler un avis sur les modalités d'exercice par la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales de ses missions au niveau régional et sur la cohérence de ses orientations stratégiques avec la stratégie régionale de développement économique. Il adresse ses avis aux organes régionaux de direction de la société anonyme BPI-Groupe.
- « Il est composé, dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, d'un représentant de l'État, de deux représentants de la région ou, en Corse, de deux représentants de la collectivité territoriale, de cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national et interprofessionnel, de trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives au plan national, de deux représentants du conseil économique, social et environnemental de la région, d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie régionale, d'un représentant de la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, d'un représentant de la direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations et de huit personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'internationalisation des entreprises, de l'énergie, des activités industrielles ou des activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement, de l'aménagement du territoire ou de la politique de la ville, en veillant à la représentation des pôles de compétitivité.
- « La composition des comités régionaux, le mode de désignation de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont précisés par décret. »

Amendement nº 52 présenté par M. Baupin, M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

Compléter l'alinéa 2 par les mots:

« et énergétique ».

Amendement n° 53 présenté par M. Baupin, M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

« Ses avis précisent la manière dont les orientations stratégiques et la doctrine d'intervention de la société anonyme BPI-Groupe contribuent à la transition écologique et énergétique et à la création d'emplois et d'activités nouvelles. ».

Amendement n° 43 présenté par M. de Courson, M. Fromantin, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Zumkeller, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier, M. Hillmeyer et M. Morin.

- I. Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant:
- « *e bis*) Un représentant du réseau des chambres de commerce et d'industrie désigné par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie; ».
- II. En conséquence, au début de l'alinéa 9, substituer au mot:

« Huit »

le mot:

« Sept ».

Amendement n° 59 présenté par M. Arnaud Leroy, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

- « g) Le commissaire général au développement durable;
- « h) Le secrétaire général du Secrétariat général des affaires européennes. ».

Amendement n° 58 présenté par M. Arnaud Leroy.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant:

« g) Deux représentants des associations représentatives de protection de la nature et de l'environnement; ».

Amendements identiques:

Amendements n° 26 présenté par M. Guillaume Bachelay et n° 66 présenté par M. Rousset, M. Vauzelle, M. Giacobbi, M. Gagnaire, M. Fekl, Mme Delga, Mme Marcel, Mme Récalde, Mme Beaubatie, Mme Dessus, Mme Sandrine Doucet, M. Boudié et Mme Lousteau.

À l'alinéa 10, substituer au mot:

« deux »

le mot:

« trois ».

Amendement n° 57 présenté par M. Arnaud Leroy, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot:

« avec »

insérer les mots:

« la mise en œuvre de la transition écologique et ».

Amendement n° 65 présenté par M. Rousset, M. Vauzelle, M. Giacobbi, M. Gagnaire, M. Fekl, Mme Delga, Mme Marcel, Mme Récalde, Mme Beaubatie, Mme Dessus, Mme Sandrine Doucet, M. Boudié et Mme Lousteau.

Substituer aux alinéas 13 et 14 les sept alinéas suivants :

- « Il est composé, dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, de :
- « a) Quatre représentants du conseil régional dont son président;
- « b) Trois représentants de la direction régionale de la société anonyme BPI-Groupe dont son directeur;
- « c) Huit membres du conseil économique, social et environnemental régional choisis pour représenter les entreprises et les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les syndicats de salariés, les réseaux consulaires et les établissements d'enseignement supérieur;
- « d) Un représentant de la délégation régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie;
- « e) Sept personnalités choisies par le président du comité régional d'orientation sur proposition du directeur régional de la société anonyme BPI-Groupe, en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'énergie, des activités industrielles ou activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement et de la politique de la ville, en veillant à la bonne représentation des pôles de compétitivité.
- « Il est présidé par le président du conseil régional et, dans la collectivité territoriale de Corse, par le président du conseil exécutif de Corse. »

Amendement n° 77 présenté par Mme Narassiguin, M. Kemel, Mme Rabin, M. Daniel, Mme Poznanski-Benhamou, Mme Beaubatie, M. Jalton, M. Pietrasanta, M. Jung, M. Drapeau, Mme Poumirol, M. Grandguillaume, Mme Imbert, M. Philippe Baumel, M. Denaja, M. Ménard, Mme Guittet, M. Le Borgn', M. Popelin et M. Plisson.

À l'alinéa 13, après le mot:

« territoriale »,

insérer les mots:

« , d'un représentant d'Ubifrance, d'un représentant de l'Agence française pour les investissements internationaux ».

Amendement n° 25 présenté par M. Guillaume Bachelay. À l'alinéa 13, substituer à la seconde occurrence des mots:

« de la région »

le mot:

« régional ».

Amendements identiques:

Amendements n° 24 présenté par M. Guillaume Bachelay et n° 70 présenté par Mme Valter et M. Brottes.

À l'alinéa 13, substituer à la première occurrence du mot:

« régionale »

les mots:

« de région ».

Amendements identiques:

Amendements n° 32 présenté par M. Guillaume Bachelay et n° 71 rectifié présenté par Mme Valter et M. Brottes.

À l'alinéa 13, après la première occurrence du mot:

« régionale, »,

insérer les mots:

« d'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de région, ».

Amendement n° 56 présenté par M. Arnaud Leroy.

À l'alinéa 13, après le mot:

« compétence »,

insérer les mots:

« et de leur représentativité ».

Amendement n° 34 présenté par M. Cordery, M. Arnaud Leroy, M. Liebgott, Mme Linkenheld, M. Lefait, M. Pietrasanta, M. Jibrayel, M. Bies, M. Le Borgn', Mme Orphe, Mme Capdevielle, Mme Guittet, Mme Imbert, M. Jalton, M. Allossery, M. Jung, M. Olivier Faure, M. Daniel, M. Grandguillaume, M. Germain, M. Loncle, Mme Dagoma, M. Kemel, Mme Lousteau, Mme Lemaire, Mme Beaubatie et M. Bacquet.

À l'alinéa 13, après le mot:

« ville »,

insérer les mots:

« et, dans les régions concernées, du développement économique transfrontalier ».

Amendement n° 23 présenté par M. Guillaume Bachelay.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14:

« Le mode de désignation des membres des comités régionaux d'orientation et leurs modalités... (le reste sans changement) ».

Amendement n° 78 présenté par Mme Narassiguin, M. Kemel, Mme Rabin, M. Daniel, Mme Poznanski-Benhamou, Mme Beaubatie, M. Jalton, M. Pietrasanta, M. Jung, M. Drapeau, Mme Poumirol, M. Grandguillaume, Mme Imbert, M. Philippe Baumel, M. Denaja, M. Ménard, Mme Guittet, M. Le Borgn', M. Popelin et M. Plisson.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 7–3. – Un référent de l'établissement public BPI-Groupe est désigné dans chaque bureau de l'Agence française pour les investissements internationaux à l'étranger. Parallèlement, un référent aux français de l'étranger est désigné dans chaque guichet unique régional. ».

- 1) La même ordonnance est ainsi modifiée:
- 2 1° L'article 1^{er} est ainsi modifié:

- a) Au premier alinéa, après le mot : « ou », sont insérés les mots : « , dans le cadre de conventions passées à cet effet, » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , de sociétés dans lesquelles il détient une participation ou de toute société dont l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital » ;
- (4) b) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée;
- **5** 2° L'article 4 est ainsi modifié:
- (6) a) Le 1° est ainsi rédigé:
- « 1° Le montant des rémunérations qui lui sont versées par ses filiales, les sociétés dans lesquelles il détient une participation ou toute société dont l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital, en paiement des prestations et services qu'il assure pour leur compte; »
- (8) b) Le 2° est complété par les mots: « ou dans les sociétés dans lesquelles il détient une participation »;
- 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5, après les mots: « général et, », sont insérés les mots: « le cas échéant, »;
- (10) 4° L'article 6 est ainsi modifié:
- (1) a) Au premier alinéa du I, après le mot: « exercer », sont insérés les mots: « , directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, »;
- (1) b) Au II, après le mot : « détiennent », sont insérés les mots : « au moins 50 % et, conjointement avec d'autres personnes morales de droit public, »;
- c) Au III, les mots: « de ses missions » sont remplacés par les mots: « et ses filiales de leurs missions »;
- d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé:
- (§) « IV. Pour la mise en œuvre des missions mentionnées aux 1° à 3° du I, la société anonyme BPI–Groupe recourt à une filiale agréée en tant qu'établissement de crédit dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital. »;
- 5° L'article 8 est ainsi modifié:
- (1) a) La première phrase est complétée par les mots : « et de la filiale mentionnée au IV de l'article 6 » ;
- (18) b) A la seconde phrase, la référence: « au 1° » est remplacée par les références: « aux 1° à 3 »;
- (19) 6° L'article 9 est ainsi modifié:
- (20) a) Le I est ainsi modifié:
- le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 et, le cas échéant, la société anonyme BPI—Groupe sont organisées afin... (le reste sans changement). » ;
- aux 1° et 3°, les mots: « à la société anonyme OSEO » sont supprimés;

- le début du 2° est ainsi rédigé: « La filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 et, le cas échéant, la société anonyme BPI–Groupe fixent, dans... (le reste sans changement). »;
- (24) b) Le II est ainsi modifié:
- à la première phrase du premier alinéa, les mots: « La société anonyme OSEO établit » sont remplacés par les mots: « La filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 et, le cas échéant, la société anonyme BPI—Groupe établissent » et les mots: « qu'elle réalise » sont remplacés par les mots: « qu'elles réalisent »;
- à la seconde phrase du premier alinéa, les mots: « La société anonyme OSEO » sont remplacés par les mots: « La filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 », les mots: « distinguant les » sont remplacés par les mots: « propre à chacune des » et la première occurrence du mot: « le » est remplacée par le mot: « son »;
- 27 le second alinéa est ainsi rédigé:
- « Les modalités selon lesquelles cet enregistrement et cette gestion comptable sont effectués ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont contrôlés et certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes sont définies par le contrat mentionné au III de l'article 6. »;
- c) Au III, les mots : « la société anonyme OSEO » sont remplacés par les mots : « la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales » et, après les mots : « biens et droits », sont insérés les mots : « attachés à ces activités » ;
- 7° Aux premier et second alinéas de l'article 10, les mots: « la société anonyme OSEO » sont remplacés par les mots: « la société anonyme BPI–Groupe et les statuts de la filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 ».

Amendement n° 40 présenté par M. de Courson, M. Zumkeller, M. Gomes, M. Fromantin, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier, M. Hillmeyer et M. Morin.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant:

« a bis) À la fin du 2°, les mots: « petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots: « très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) ».

Amendement n° 55 présenté par M. Arnaud Leroy.

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

- « a bis) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé:
- « 3° D'apporter son soutien à la stratégie nationale de la transition écologique. ».

Amendement n° 41 présenté par M. de Courson, M. Zumkeller, M. Gomes, M. Fromantin, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier, M. Hillmeyer et M. Morin.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant:

« *a bis*) Aux 2° et 3° du même I, les mots: « petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots: « très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) ». ».

Amendement n° 54 présenté par M. Arnaud Leroy.

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants:

- « *a bis)* Après le 3° du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- $\,$ « $\,4^{\circ}$ D'apporter son soutien à la stratégie nationale de la transition écologique. ».

Amendement n° 22 présenté par M. Guillaume Bachelay.

À l'alinéa 17, après le mot:

« filiale »

insérer le mot:

« agréée ».

Article 5 bis (nouveau)

Toute prise de participation du secteur privé au capital social de la société anonyme BPI–Groupe, même si elle n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, est soumise aux conditions d'approbation mentionnées au I de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Article 6

- 1 L'article 11 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi rétabli :
- « Art. 11. Aux fins d'évaluer la politique publique d'aide au financement des entreprises et sans préjudice des dispositions de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 transmet à l'Etat les données mentionnées aux articles L. 511–33 et L. 511–34 du code monétaire et financier relatives aux entreprises bénéficiaires de concours financiers ou garanties accordés par toute société mentionnée à l'article 63 de la loi n° 2010–1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ainsi que par la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales.
- (3) « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 6 bis (nouveau)

- ① Le tableau annexé à la loi n° 2010–838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié:
- 1° La quarante et unième ligne est ainsi rédigée :

Président du conseil d'administration de l'établissement public BPI– Groupe

Commission compétente en matière d'activités financières

4 2° Après la quarante et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée:

Directeur général de la société
anonyme BPI–Groupe

Commission compétente en
matière d'activités financières

CHAPITRE III

Article 7 A (nouveau)

- 1. Les grandes orientations du pacte d'actionnaires conclu entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations sont transmises aux commissions compétentes du Parlement dans le mois suivant la réalisation des apports de titres de la société dénommée OSEO par l'établissement public BPI–Groupe à la société anonyme BPI–Groupe.
- 2 II. Un mois avant sa présentation au conseil d'administration, le directeur général présente aux commissions compétentes du Parlement la doctrine d'investissement de la société anonyme BPI–Groupe.

Amendement n° 80 rectifié présenté par Mme Valter.

- I. Après le mot:
- « sont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1:

- « présentées par les parlementaires siégeant au conseil d'administration de la Banque publique d'investissement aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat afin de s'assurer de la conformité de celui-ci au mandat donné à la banque par l'État. ».
 - II. En conséquence, après le mot :
 - « mois »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2:

« au moins avant sa présentation au conseil d'administration, le directeur général et le président de la Banque publique d'investissement présentent aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat la doctrine d'intervention de la banque. ».

Amendement n° 21 présenté par M. Guillaume Bachelay.

- I. À l'alinéa 1, après le mot:
- « commissions »

insérer le mot:

- « permanentes ».
- II. En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 2.

Amendement n° 72 présenté par Mme Valter et M. Brottes.

À l'alinéa 2, substituer au mot:

« investissement »

le mot:

« intervention ».

»;

Article 7

- ① Jusqu'à l'élection des représentants des salariés mentionnés à l'article 3 de la présente loi, le conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe délibère valablement, sous réserve du respect des règles de quorum.
- 2 Le conseil d'administration de la société dénommée OSEO peut demeurer en place dans sa configuration issue des termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 2005–722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO antérieurs à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réalisation des apports de titres de la société dénommée OSEO par l'établissement public BPI—Groupe à la société anonyme BPI-Groupe.

Article 8

- 1 Les transferts par l'établissement public BPI-Groupe et la Caisse des dépôts et consignations de leurs participations dans la société dénommée OSEO à la société anonyme BPI-Groupe n'entraînent aucune remise en cause des autorisations dont sont titulaires la société dénommée OSEO ou ses filiales. Ils n'entraînent aucune remise en cause des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la société dénommée OSEO ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233–1 à L. 233–4 du code de commerce et ne sont de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.
- 2 L'ensemble des opérations liées aux transferts mentionnés au premier alinéa ou pouvant intervenir pour les besoins de la création du groupe mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi ne donnent lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Article 9

- d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de nature législative permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du présent titre en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne le Département de Mayotte et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 2 Cette ordonnance est prise dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la présente loi.
- 3 Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

TITRE II

Article 10

L'ordonnance n° 2011–915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs est ratifiée.

Article 11

- 1 Le code monétaire et financier est ainsi modifié:
- 1° À l'article L. 214–24–1, la référence: « II » est remplacée par la référence: « III »;
- 3 2° Au 4° du I de l'article L. 214–31, la référence : « au 2° » est remplacée par la référence : « aux *b* » ;
- 3° Au troisième alinéa du I de l'article L. 214–36–3 et au septième alinéa de l'article L. 214–37, la référence: « de l'article L. 214–20 » est remplacée par les références: « des articles L. 214–20 et L. 214–21 »;
- 4° Au g du I de l'article L. 214–92, les mots: «, à l'exception de ceux visés aux sous-sections 9 à 14 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{et} du livre II, agréés par l'Autorité des marchés financiers » sont remplacés par les mots: « relevant de la sous-section 1 de la section 1 du présent chapitre ou de l'article L. 214–27 »;
- 6 5° À l'article L. 214–123, les références : « dispositions des 1, 3 à 8, du deuxième alinéa du 9 et du 10 de l'article L. 214–7–2 » sont remplacées par les références : « 1, 3 à 9 et 11 de l'article L. 214–7–2 et l'article L. 214–14 » ;
- 6° Avant la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214–124, est insérée une phrase ainsi rédigée:
- (8) « Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers. »

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de sept mois à compter de la publication de la présente loi:
- 2 1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/20;
- 3 2° Les mesures relevant du domaine de la loi destinées à spécifier et encadrer les activités exercées par les dépositaires et les organismes de placement collectif ne relevant pas de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ainsi qu'à simplifier la gamme des produits de placement collectif afin d'en accroître la lisibilité et d'améliorer la gestion de leur liquidité;

- 3° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° et 2° en Nouvelle–Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint–Martin et de Saint–Pierre–et–Miquelon.
- (5) Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication des ordonnances.

Article 13

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi:
- 1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la réforme du régime des établissements de crédit eu égard à la législation bancaire de l'Union européenne et à la définition d'un nouveau régime applicable aux entités qui exercent une activité de crédit sans collecte de fonds remboursables du public, ainsi que les mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit et notamment de leurs conditions d'agrément, qui sont liées à la définition de ce nouveau régime;
- 2° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées au 1° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 4 Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication des ordonnances.

NOMINATION DES DIRIGEANTS DE BPI-GROUPE

Proposition de loi organique relative à la nomination des dirigeants de BPI-Groupe

Texte de la commission – n° 419

Article 1er

1 Le tableau annexé à la loi organique n° 2010–837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié:

2 1° La quarante et unième ligne est ainsi rédigée :
3 «
Établissement public BPI-Groupe Président du conseil d'administration

2° Après la quarante et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée:

Société anonyme BPI-Groupe Directeur général

>>

Article 2

L'article 1^{er} s'applique à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la création de la banque publique d'investissement.

Annexes

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 2013.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2012, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 2013, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat au cours de sa séance du 28/11/2012.

Ce projet de loi de finances, n° 466, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communications du Conseil constitutionnel du 29 novembre 2012 en application de l'article L.O. 185 du code électoral

| CIRCONSCRIPTION | NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée | n° de la DÉCISION | DÉCISION |
|----------------------------------|--|----------------------------|----------|
| Doubs (2°) | M. Éric ALAUZET | M. Éric ALAUZET 2012-4596 | |
| Eure-et-Loir (1 ^{ère}) | M. Jean-Pierre GORGES | 2012-4601 | REJET |
| Indre-et-Loire (2°) | Mme Claude GREFF | Mme Claude GREFF 2012-4591 | |
| Loir-et-Cher (3°) | M. Maurice LEROY | 2012-4603 | REJET |
| Seine-Saint-Denis (8°) | Mme Elisabeth POCHON | 2012-4616 | REJET |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | Mme Annick GIRARDIN | 2012-4558 | REJET |
| | | | |

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le **mardi 4 décembre 2012** à **10 heures** dans les salons de la Présidence.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88–4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants:

Communication du 29 novembre 2012

- COM (2012) 716 final Projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013.
- COM (2012) 661 final Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2010/39/UE autorisant la République portugaise à continuer d'appliquer une mesure dérogatoire aux articles 168, 193 et 250 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- COM (2012) 677 final Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation inter-

- nationale du travail de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170).
- COM (2012) 687 final Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2013, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000.
- COM (2012) 688 final Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part.
- COM (2012) 689 final Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part.
- COM (2012) 690 final Proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie.
- COM (2012) 697 final Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

